

---

# PROJET DE LOI

*portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article unique.

Dans l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les dispositions de l'alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 599, 746 et In-8° 144.

Sénat : 268 et 284 (1959-1960).

troisième alinéa du présent article sont nationalisées, par décret, pris sur le rapport des Ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8.000 kva, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°. »

sont complétées comme suit :

« Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours, poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*